

# Projet de restructuration et consultation du CSE



© 2022 Les Echos Publishing

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) doit être consulté de manière récurrente (au moins tous les 3 ans) sur trois sujets : les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière et sa politique sociale.

Parallèlement, le comité doit être consulté à l'occasion de projets qui concernent l'organisation, la gestion et la bonne marche de l'entreprise. Il s'agit de consultations ponctuelles qui peuvent concerner, par exemple, un projet de licenciement collectif pour motif économique ou un projet de restructuration et de compression des effectifs. Et ces consultations sont indépendantes des consultations récurrentes, viennent de préciser les juges de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un organisme de gestion d'un établissement d'enseignement avait informé le CSE d'un projet de fermeture d'un lycée professionnel et de la résiliation du contrat d'association conclu en la matière avec l'État. Mais le CSE avait saisi la justice afin d'obtenir la suspension de cette consultation ponctuelle dans l'attente de sa consultation récurrente sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Et les juges d'appel lui avaient donné raison, estimant que le projet de restructuration (fermeture du lycée et résiliation du contrat d'association), qui résultait notamment de la

volonté de rétablir un équilibre financier mis à mal depuis plusieurs années, s'apparentait à une orientation stratégique qui devait être préalablement soumise à la consultation du CSE (consultation récurrente).

Mais la Cour de cassation, elle, a indiqué que la consultation ponctuelle du CSE sur la modification de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise ou en cas de restructuration et compression des effectifs n'est pas subordonnée au respect préalable par l'employeur de l'obligation de consulter le comité sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Elle considère, en effet, que cette consultation récurrente est indépendante des consultations ponctuelles.

[Cassation sociale, 21 septembre 2022, n° 20-23660](#)

© 2022 Les Echos Publishing